



**CONVENTION D'APPLICATION**  
**RECTORAT DE NICE - CPGE**  
**LYCEE MASSENA NICE**  
**UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L-612-2, L 612-3, L614-1 et D123-13 ;  
Vu le décret n°85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n°94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE dans les lycées ;  
Vu le décret n°2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des CPGE de lycées publics dans un EPCSCP ;*

*Vu la convention cadre signée entre le rectorat de l'académie de Nice et les Universités de Toulon et de Nice Sophia-Antipolis ;*

Vu la délibération n° 6 du CA du 5 décembre 2016 du lycée Masséna de Nice  
Vu la délibération n° du CA du de l'université de Nice Sophia Antipolis

**ENTRE**

D'une part, le Lycée Masséna de Nice, représenté par son Chef d'établissement, **M. Serge Ferrari** dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 5 décembre 2016 , acte n° 6

**ET**

D'autre part, **l'Université Nice – Sophia-Antipolis (UNS)**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, Immatriculé au SIRET sous le numéro 190 609 313 00019 ; dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue de Valrose, représentée par son Président en exercice, Madame Frédérique VIDAL

Ci-après désignés par « les partenaires »

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

Cette convention d'application s'inscrit dans la cadre de la convention cadre Université-CPGE signée entre l'université Nice sophia antipolis, l'université de Toulon et le rectorat de Nice.

A l'université Nice sophia antipolis, elle concerne plusieurs composantes, qui mettront en œuvre les dispositions de ce texte.

### **Objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de formaliser entre les partenaires, les dispositions académiques prévues par la convention-cadre signée entre le rectorat et les universités de Nice Sophia-Antipolis et Toulon. Elle précise notamment les modalités d'inscription à l'Université de Nice Sophia- Antipolis pour les étudiants des CPGE, de sécurisation des parcours, les conditions de poursuite d'études à l'UNS. Elle établit le cadre des actions de promotion et de mutualisation des moyens pour la formation et l'orientation ainsi que des rapprochements pédagogiques entre les établissements. Elle spécifie en outre, le fonctionnement du Comité de suivi local de la convention.

**Article 1** : Les étudiants de Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles de MPSI, PCSI, BCPST, ECS, MP\*, MP, PC\* et PC du lycée Masséna ont la possibilité de candidater et/ou de s'inscrire aux formations suivantes de la composante selon le tableau de correspondance qui sera établi par la commission pédagogique mixte définie à l'article 5.

L'inscription des étudiants peut se faire sans pré-choix de mention et leur permet de bénéficier de disposition visant à sécuriser leur cursus en CPGE, en facilitant les démarches pour rejoindre ces parcours universitaires en cours de scolarité et/ou en assurant une validation de semestres ou d'années d'études universitaires, conformément aux encouragements donnés à la valorisation des connaissances et compétences acquises au cours des années d'études suivies en CPGE.

Cette sécurisation prend appui sur la délivrance d'ECTS par les lycées et sur des équivalences pédagogiques en termes de connaissances et de compétences entre les filières CPGE et les parcours universitaires UNS concernés.

Dans le cadre des dispositions de réciprocité prévues par la convention-cadre, des étudiants de la composante UNS peuvent demander l'accès en 2ème année de CPGE. Cette demande pourra aboutir sous réserve des places disponibles, de l'avis favorable du directeur de la composante, du dossier universitaire et d'un entretien avec les équipes de L'EPLÉ. La décision d'admission est prise par le chef d'établissement de L'EPLÉ.

**Article 2** : Les étudiants des CPGE s'inscrivent auprès de la scolarité de la composante de l'UNS pendant la période d'ouverture des inscriptions et dans le respect des modalités votées par l'UNS que l'UNS s'engage à communiquer aux EPLÉ.

L'Université s'engage à favoriser les procédures dématérialisées. Hors de cette procédure, les étudiants de première année de CPGE feront l'objet d'une procédure d'inscription collective. A partir de la deuxième année, ils s'inscriront individuellement dans la logique des dispositions de la convention-cadre signée entre le rectorat et les universités de Nice Sophia-Antipolis et Toulon. Les deux partenaires s'informent mutuellement des étudiants inscrits de part et d'autre.

Les étudiants paient l'intégralité des frais d'inscription. Ils seront considérés comme des étudiants à part entière de l'UNS. Ils disposeront d'une carte d'étudiant et de l'ensemble des services fournis (bibliothèque, médecine préventive, vie étudiante) ou proposés par l'Université de Nice Sophia – Antipolis (mobilité internationale, activités sportives et culturelles). Ils bénéficieront de droit du statut d'étudiant « dispensé d'assiduité ».

Pour prétendre bénéficier des dispositions de la présente convention, les étudiants des CPGE devront avoir été inscrits à l'UNS chaque année dès la première année.

**Article 3 :** Aucun reversement financier n'est prévu de l'UNS vers l'EPL. Néanmoins, les recettes d'inscription perçues hors sécurité sociale/mutuelle et services communs (droit 100, fonds de solidarité pour le développement des initiatives étudiantes, médecine préventive, service commun de documentation) constitueront une enveloppe financière fléchée dont les deux partenaires pourront bénéficier pour contribuer au financement des actions menées dans le cadre cette convention et/ou de ses éventuelles annexes.

**Article 4 :** La composante désigne pour l'année universitaire un enseignant référent chargé de la communication et de la coordination des relations avec les CPGE de l'EPL. L'EPL désigne pour l'année universitaire un enseignant référent chargé des relations avec la composante ou les composantes.

**Article 5 :** Commission pédagogique mixte

Pour la bonne mise en œuvre de cette convention, les parties mettront en place une commission pédagogique mixte. Elle sera composée de trois professeurs du lycée et de trois enseignants-chercheurs désignés par la composante. L'un des enseignants-chercheurs, désigné par le directeur de la composante, présidera cette Commission.

Elle privilégie les liens directs, dès lors qu'ils sont des garants de bonne fin des objectifs de cette convention, notamment pour la recherche de solutions aux étudiants en situation particulière. En cours d'année, les cas individuels peuvent être traités bilatéralement entre les membres de cette commission.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président. Une réunion se tiendra à la suite du dernier conseil de classe des CPGE.

La commission pédagogique mixte établit le tableau de correspondance entre les voies et filières d'origine en CPGE et les mentions de licence (article 1). Elle met en œuvre les dispositifs de sécurisation des parcours (article 10) et définit le programme et les actions de partenariat, à la majorité de ses membres.

Cette commission évalue chaque année en réunion plénière le bilan de l'année et met à jour si besoin, le tableau de correspondance (article 1). Elle présente aussi les procédures de réorientation des étudiants et un bilan de leur parcours (article 8).

Elle sera aussi chargée d'étudier des dispositifs de sécurisation des parcours pour les étudiants redoublant leur 2ème année de CPGE. Ces dispositifs seront proposés au comité

de suivi de la convention et pourront faire l'objet d'une modification de la présente convention.

**Article 6** : La composante UNS et l'EPLÉ s'engagent à organiser dès la semaine de la rentrée scolaire dans les locaux du lycée une réunion d'information à destination des étudiants de CPGE. Seront invités les enseignants-chercheurs désignés par la composante ainsi que les étudiants de CPGE.

**Article 7** : Réorientation en cours d'année ou en cours de cursus

Tout étudiant de CPGE souhaitant renoncer à suivre le cursus CPGE pourra en cours d'année intégrer la filière dans laquelle il est inscrit. La mobilité des étudiants CPGE est possible à tout moment de l'année universitaire et du cursus en CPGE. Il sera tenu à l'assiduité et se présentera à la totalité des épreuves de l'année universitaire.

Tout changement définitif d'établissement doit être signalé par l'étudiant et enregistré par la scolarité de la composante.

Si l'étudiant intègre la composante au cours du semestre, il suivra les enseignements et se présentera aux examens terminaux. La validation de son année universitaire s'appuiera sur ses résultats aux examens universitaires ou, s'il n'a pas pu passer ses examens du premier semestre, sur une procédure de validation des études supérieures par la commission pédagogique mixte.

**Article 8** : Les étudiants des CPGE inscrits en année universitaire N pourront opter pour l'une des possibilités suivantes :

- soit le dispositif diplômant dans lequel ils peuvent valider l'année universitaire en cours ;
- soit le dispositif non diplômant dans lequel ils peuvent obtenir en fin d'année universitaire N l'autorisation à s'inscrire dans l'année universitaire N+1 (procédure classique de validation des études supérieures ou VES via une commission d'équivalence).

Le second dispositif est sécurisé pour les étudiants de CPGE bénéficiaires de cette convention et les modalités des deux dispositifs sont précisées dans les articles 9 et 10.

Un enseignant-chercheur désigné par le directeur de la composante participe au conseil de classe. Le conseil de classe peut éventuellement faire, au cas par cas, une proposition alternative de mention de licences pour lesquelles la validation de l'année universitaire de licence serait envisageable.

Suite au dernier conseil de classe, le chef d'établissement transmet à la Commission pédagogique mixte le nombre de crédits ECTS obtenu pendant l'année scolaire et tout autre élément nécessaire au travail de la commission.

**Article 9 : DISPOSITIF DIPLOMANT**

Les étudiants de CPGE de l'EPLÉ inscrits en année N UNS peuvent demander la validation de l'année UNS dans laquelle ils sont inscrits.

La validation de l'année 3 de licence UNS (L3) confère le diplôme de licence.

Pour les étudiants :

- titulaires des 60 crédits ECTS CPGE, la Commission pédagogique mixte décide, en fonction de la situation académique de chaque étudiant, de valider l'année universitaire ou des conditions complémentaires spécifiques à cette validation.

- non titulaires des 60 crédits ECTS CPGE, la Commission pédagogique mixte décide, en fonction de la situation académique de chaque étudiant, des conditions complémentaires spécifiques à l'obtention du diplôme.

Ces conditions complémentaires nécessaires à la validation des 60 crédits ECTS UNS de l'année universitaire en cours peuvent être motivées par des différences dans les connaissances et/ou dans les compétences acquises dans les cursus CPGE et UNS. La validation des 60 crédits ECTS UNS de l'année UNS pourra passer par la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement (évaluées par entretiens, épreuves orales, épreuves écrites). Il appartiendra à la Commission pédagogique mixte d'en définir les conditions, éventuellement au cas par cas.

Dans le cas où l'étudiant ne validerait pas ces conditions complémentaires, il entre dans la procédure du dispositif non diplômant sécurisé décrit au paragraphe II.

## **II. DISPOSITIF NON DIPLOMANT SECURISE**

### **Article 10 :**

Tout étudiant de l'enseignement supérieur peut rejoindre un cursus UNS et bénéficier d'une reconnaissance de ces années d'études antérieures dans l'enseignement supérieur. La procédure de validation des études supérieures (VES) passe par l'analyse du profil académique de l'étudiant par une commission d'équivalence UNS.

Les étudiants de CPGE bénéficiaires de cette convention ont automatiquement accès à un dispositif de VES sécurisé dans lequel :

- la commission pédagogique mixte fait office de commission d'équivalence UNS
- l'accès à l'année UNS est valable pendant deux années universitaires successives
- A l'exception des étudiants de CPGE1 non admis en CPGE2, tout étudiant de CPGE 1 titulaire des 60 crédits ECTS CPGE accède à l'année UNS immédiatement supérieure (N+1) à celle dans laquelle il est inscrit (N),
- Sauf cas exceptionnel évoqué en Commission mixte, tout étudiant de CPGE 2 titulaire des 120 crédits ECTS CPGE accède à l'année UNS immédiatement supérieure (N+1) à celle dans laquelle il est inscrit (N),
- pour les étudiants non titulaires des 60 crédits ECTS CPGE ou les étudiants titulaires des 60 crédits ECTS CPGE mais non admis à poursuivre en CPGE2, la commission pédagogique mixte étudie l'accès à l'année UNS N+1 au cas par cas. La Commission mixte pédagogique se réserve le droit de refuser l'accès l'année UNS N+1 et reste donc en année UNS N, en précisant les connaissances et compétences, les unités d'enseignement et les crédits ECTS UNS manquants et qui devront être validés pour une future demande de VES.

Il est précisé que l'accès en année UNS N+1 n'induit pas la validation de l'année UNS N. Cet accès n'est valable que pour l'UNS dans la filière définie par la commission pédagogique mixte.

### **Article 11 :** Les deux parties « composante » et « EPLE » s'engagent à :

- à s'informer réciproquement, notamment sur le parcours des étudiants (inscriptions, réorientation) ;

- à maintenir et/ou à développer les collaborations existantes ;
- à collaborer sur des projets ou événements de nature à intéresser leurs étudiants et les enseignants (organisations conjointes et/ou invitations à des conférences/séminaires d'enseignement et de recherche, visites, événements, partages de ressources documentaires, etc.) incluant la période pré-baccalauréat ;
- à réfléchir à des projets de formations conjointes, inscrites dans les axes politiques de la composante et du lycée. Ces projets seront proposés par la commission pédagogique mixte à la majorité de ses membres et feront l'objet d'avenants à cette convention.

#### **IV. SUIVI DE LA CONVENTION**

**Article 12** : Il est constitué un comité de suivi local composé comme suit :

- Le directeur de la composante
- Le chef d'établissement de l'EPL
- Le directeur adjoint à la pédagogie de la composante
- Le chef d'établissement adjoint de l'EPL en charge des CPGE
- Un enseignant-chercheur de la composante
- Un professeur de CPGE de l'EPL.

Il se réunira au moins une fois par an afin de procéder à l'évaluation du dispositif, notamment en définissant des indicateurs et des cibles et en s'assurant de leur suivi.

Il validera le ou les programmes et actions de partenariat défini(s) par la Commission pédagogique mixte, ainsi que leur financement à partir d'une enveloppe financière définie et communiquée chaque année (alimentée en partie par la part des frais d'inscription des étudiants CPGE perçus par la composante (article 3 et éventuelles annexes financières associées), il en fera le bilan chaque année.

Il communiquera ses conclusions et/ou propositions au comité de suivi de la convention cadre Rectorat-Universités.

**Article 13** : La présente convention est valable pour 2 ans soit pour les années universitaires 2016-2017 et 2017-2018.

<p>Le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis,</p> <p>Pr. Frédérique VIDAL</p>	<p>Le Chef d'établissement du lycée Masséna Nice</p> <p>Serge Ferrari</p>
--	---